CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No de Division: 01-Montréal
No de Cour: 500-11-062022-237
No de Surintendant: 41-2915868

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

LES ENTREPRISES EN ÉLECTRICITÉ GAVIN INC.
Une société légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 7875 ch. de la Côte-de-Liesse, Montréal, QC, H4T 1G4.

Débitrice

-et-

MNP LTÉE
Une personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 19e étage, Montréal, QC, H3B 4V2.

Syndic à l'avis d'intention

RAPPORT DU SYNDIC SUR UN CHANGEMENT NÉGATIF IMPORTANT

(Article 50.4(7) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

A. INTRODUCTION

1. Les Entreprises en Électricité Gavin Inc. (la « **Société** » ou la « **Débitrice** ») est une entreprise formée en 1919 et agit à titre d'entrepreneur en électricité et exécute des contrats commerciaux, industriels et résidentiels lourds.

2. Depuis plusieurs mois avant le dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition, la direction tentait de trouver des solutions afin d'améliorer la rentabilité et plusieurs options stratégiques ont été envisagées. Au cours de cette période, la Débitrice n'a pu faire face à ses obligations au fur et à mesure qu'elles devenaient dues et n'a pu respecter ses obligations fiscales, tant au niveau du paiement des

déductions à la source que des taxes de vente. Conséquemment, et en tenant compte des intérêts et des pénalités, une obligation de plus de 3M$ a été accumulée.

3. Le 23 février 2023, l'Agence du Revenu du Québec a transmis des avis de *Tiers saisis* à plusieurs clients de la Débitrice. L'Agence du Revenu du Canada a également effectué des procédures similaires à l'encontre de certains autres clients de la Débitrice.

4. Le 27 février 2023, la Débitrice a déposé un Avis d'intention de faire une proposition (l' « **Avis** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** ») et MNP Ltée (le « **Syndic** ») a été nommée syndic dans le cadre de cet avis d'intention.

5. Le 28 mars 2023, le 12 mai 2023 et le 26 juin 2023, la Débitrice a obtenu des prolongations de délais pour déposer une proposition si bien que la suspension des procédures et le délai pour déposer une proposition a été prorogé jusqu'au 10 août 2023.

B. OBJET DE CE RAPPORT ET RESTRICTION

6. Le présent rapport a pour objet de fournir aux créanciers :
    a. Informations et avis, conformément à l'article 50.4 (7) de la LFI concernant un changement négatif important aux flux de trésorerie ou à la situation financière de la Société; et
    b. Le plan d'action prévu par le Syndic à l'Avis.

C. CHANGEMENT NÉGATIF IMPORTANT

7. Au cours des dernières semaines, les flux de trésorerie réels de la Débitrice ont été différents des prévisions établies par la Débitrice et la Débitrice n'a pu sécuriser un prêt temporaire escompté. Faute de ce financement, la Débitrice a fait défaut à certaines de ses obligations alors que certains paiements d'obligations fiscales ont été retournés sans fonds.

8. Dans son rapport daté du 22 juin 2023, le Syndic indiquait au paragraphe 25 :

    « Un accord avec le principal créancier garanti pour supporter les opérations à court terme et une entente, à la mi-juillet, avec un investisseur qui permettrait le dépôt d'une proposition viable sont des hypothèses clés des prévisions financières de la Débitrice. Si une de ces hypothèses ne se réalise pas, cela constituerait un changement négatif important et le Syndic devrait alors en faire rapport à Cour. »

Bien que des discussions sérieuses aient eu lieu avec plusieurs investisseurs potentiels et qu'une lettre d'intention non contraignante ait été signée et transmise au Syndic le 31 juillet 2023, aucune entente de financement pour supporter les opérations à court terme n'est intervenue.

9. De plus, le Syndic est informé des faits suivants :
   a. Le créancier intérimaire qui est aussi le créancier de premier rang ne supporte plus la direction dans ses efforts de restructuration et a informé le Syndic qu'il ne supporterait pas une proposition de la Débitrice;
   b. La Débitrice a fait défaut de ses obligations quant au paiement des déductions à la source post-Avis.

D. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Le Syndic est d'avis qu'un changement négatif important s'est produit dans les flux de trésorerie et la situation financière de la Société conformément à l'alinéa 50.4(7)b) de la LFI.

10. Le Syndic a l'intention de :
    a. Déposer ce rapport auprès du séquestre officiel et de la Cour sans délai conformément au sous-alinéa 50.4(7)b)(i) de la LFI; et
    b. Distribuer ce rapport à tous les créanciers connus de la Débitrice et le rendre disponible sur le site Web du Syndic, conformément à l'alinéa 50.4(7)c) de la LFI.

DATÉ À MONTRÉAL, ce 1er jour d'août 2023.

MNP LTÉE
En sa capacité de Syndic à l'Avis d'intention de faire une proposition de
Les Entreprises en Électricité Gavin Inc.

Pierre Marchand, M.Sc., CPA, CIRP, LIT
Vice-président principal